Arrêté du Parlement,
les Pairs y séant.
22 Décembre.

1788.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,
LES PAIRS Y SÉANT,

Du 22 Décembre 1788.

CEJOURD'HUI, un de Messieurs ayant proposé à la Cour de délibérer, s'il ne conviendroit pas d'ajouter la déclaration individuelle de tous ses Membres à son Arrêté du 5 de ce mois, en ce qui touche les exemptions pécuniaires, afin d'ôter tout prétexte à la fermentation des esprits.

La matiere mise en délibération :

LA COUR a unanimement arrêté que la forme des déclarations individuelles ne pouvoit jamais s'admettre dans la Compagnie assemblée ; & que, dans les circonstances, elle seroit inutile, la Cour n'ayant pas pu consacrer plus sûrement les moyens de prévenir toute espece de dissention entre

les Ordres, qu'en arrêtant, le 5 de ce mois, que le Roi feroit très-humblement fupplié de concerter aux Etats-Généraux, *d'abord la fuppreffion de tous Impôts diftinctifs avec l'Ordre feul qui les fupporte, enfuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des Subfides communs, également répartis.*

Déclarant ladite Cour qu'elle perfifte unanimement dans ledit Arrêté, qui ne doit laiffer aucun doute, aux Citoyens non prévenus, fur le vœu formel de la Cour, pour l'entiere fuppreffion des exemptions pécuniaires.